



Garantie contre les pertes: éléments clés du contrat de garantie

1. Généralités

- **Parties contractantes:** Confédération et UBS Group SA.
- **Date de signature:** 9 juin 2023.
- **Durée du contrat:** voir ch. 5 (recours à la garantie).
- **Répartition des pertes:** UBS absorbe la première partie des pertes éventuelles, à hauteur de 5 milliards de francs. La Confédération prend à sa charge les pertes dépassant ce montant, à concurrence de 9 milliards de francs.

Le contrat n'apporte aucune précision concernant une éventuelle participation de la Confédération dans le cas où les pertes dépasseraient 14 milliards de francs. En l'absence de base légale, la Confédération ne peut pas s'engager à assumer des pertes allant au-delà de 9 milliards de francs. Un tel engagement exigerait une base légale et l'approbation d'un crédit d'engagement par le Parlement.

2. Objet de la garantie

- La garantie porte sur les actifs à liquider dans les portefeuilles définis, soit essentiellement sur les actifs de Credit Suisse qui ne peuvent pas être intégrés au domaine d'activité et au profil de risque d'UBS.
- Les actifs concernés par la garantie sont identifiés spécifiquement («*line by line*», par ex. chaque crédit individuel). Le périmètre défini est fixe.

3. Calcul des pertes

- **Évaluation initiale:** l'évaluation initiale des actifs couverts se fonde sur la valeur comptable inscrite au bilan d'UBS au 31 mai 2023 (date de référence). Les pertes de réévaluation ne sont pas couvertes par la garantie.
- **Pertes couvertes:** la garantie ne couvre en principe que les pertes financières réalisées. Le contrat prévoit un nombre limité d'exceptions, notamment pour certains coûts liés à la couverture des risques et à la réalisation, ainsi que pour les litiges en lien avec le maintien de la valeur des actifs et l'exécution de la réalisation. Les bénéfices générés lors de la réalisation des actifs par rapport à l'évaluation actuelle de Credit Suisse seront en principe déduits des pertes. Autrement dit, c'est la valeur nette qui est prise en considération.

4. Estimation des pertes

Les données requises pour estimer les pertes devraient être disponibles au troisième trimestre 2023.



5. Recours à la garantie

- **Condition de recours à la garantie:** tout le portefeuille concerné par la garantie doit avoir été réalisé définitivement.
- **Positions résiduelles:** étant donné que le portefeuille contient des actifs non courants, UBS peut, dans le cadre d'un mécanisme défini contractuellement, exclure de la garantie les positions résiduelles après un délai de cinq ans, afin de pouvoir recourir à la garantie. Les actifs exclus dans ce cadre ne sont pas couverts par la garantie. Les bénéfices attendus sur ces actifs sont en principe pris en compte dans le calcul de la perte nette qui doit être absorbée par la banque.
- **Mécanismes de versement:** une fois qu'UBS a annoncé vouloir recourir à la garantie, la Confédération demande à la FINMA de confirmer le montant de la perte, conformément à l'ordonnance du 16 mars 2023. La Confédération verse le montant confirmé neuf mois au plus tard après réception de la confirmation de la FINMA. Ce délai de paiement lui permettra de lever les fonds requis sans perturber le marché.
- **Clause budgétaire:** le contrat de garantie ne contient pas de clause budgétaire. Une telle clause contreviendrait au principe du versement inconditionnel d'une garantie.

6. Gouvernance

- **Principes de gestion des actifs:** UBS doit gérer les actifs de manière à réduire les pertes et à maximiser les recettes, en tenant compte des coûts opérationnels liés aux actifs et des coûts de financement de la banque. Cet objectif est encouragé par une structure incitative multidimensionnelle, qui prévoit par exemple des valeurs seuils à partir desquelles la Confédération dispose de droits de contrôle renforcés et une prime de garantie dont le montant dépend en partie des pertes. En outre, conformément à la décision du DFF du 23 mai 2023, UBS est tenue de prévoir dans son système de rémunération des critères encourageant le respect de ces principes. Il y est également fait référence dans le contrat de garantie.
- **Cadre de gestion des actifs (*asset management framework*):** UBS doit, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat, définir un cadre pour la gestion des actifs ainsi que des directives concernant la gouvernance et la gestion des conflits.
- **Structure organisationnelle:** UBS doit créer une structure organisationnelle appropriée, sous la forme d'une unité organisationnelle distincte, et instituer pour celle-ci un comité de surveillance et une équipe de responsables. Cette unité est chargée de la gestion et de la réalisation des actifs sur lesquels porte la garantie. UBS doit ensuite introduire des systèmes d'établissement de rapports adaptés et garantir des ressources appropriées. Les membres du comité de surveillance, y compris les représentants de la Confédération, seront désignés d'un commun accord après l'entrée en vigueur du contrat.
- **Droits de la Confédération:** la Confédération dispose de droits d'information et d'audit étendus. La banque lui rend des comptes principalement sous la forme de rapports trimestriels, mais la Confédération peut exiger des informations supplémentaires lorsqu'elle l'estime nécessaire.



7. Prime de garantie et coûts

- **Prime de garantie:** la prime de garantie se compose de trois éléments: (i) un montant perçu à la conclusion du contrat, (ii) un montant annuel couvrant les coûts courants de la Confédération et (iii) une prime de risque annuelle dont le montant dépend des pertes réalisées et des pertes attendues.
- **Coûts:** UBS assume les coûts et débours initiaux et courants de la Confédération en lien avec la garantie (en particulier les coûts de conseil), dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les primes de garantie, ainsi que les coûts afférents de la FINMA. UBS n'est pas habilitée à donner des instructions aux conseillers de la Confédération et cette dernière a toute latitude pour désigner des conseillers.

8. Aspects politiques

- Dans le cadre du contrat, UBS reconnaît l'importance du groupe UBS pour la place financière suisse et s'engage à conserver son siège en Suisse. Si UBS devait déplacer son siège à l'étranger, la Confédération serait en droit de résilier unilatéralement la garantie.